

IMPORTANT : avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions figurant au verso / Before selecting, please see instructions on reverse side.

QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE, **DATER ET SIGNER AU BAS DU FORMULAIRE / WHICHEVER OPTION IS USED, DATE AND SIGN AT THE BOTTOM OF THE FORM**

A. Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission / I wish to attend the meeting and request an admission card.

B. J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou procuration ci-dessous, selon l'une des TROIS possibilités offertes / I use the postal voting form or the proxy form according to one of the THREE possibilities mentioned below.



ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

(ordinaire et extraordinaire)

convoquée pour le jeudi 23 mai 2019 à 10 heures

Lieu : Immeuble Nouvelles Structures, Place du Granier,
35135 Chantepie

COMBINED GENERAL MEETING

(ordinary and extraordinary)

to be held on Thursday, May 23rd, 2019 at 10 a.m.

Place : Immeuble Nouvelles Structures, Place du Granier,
35135 Chantepie

Société anonyme au capital de 11 771 359,60 Euros
Place du Granier - BP 97143 - 35571 Chantepie Cedex
414 196 758 R.C.S. RENNES

CADRE RESERVE A LA SOCIETE / FOR COMPANY USE ONLY	
Identifiant / Account	
Nombre d'actions / Number of shares	Nominatif / Registered
	Porteur / Bearer
Nombre de voix / Number of voting rights:	
	VSI / single vote
	VDI / double vote

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST

(Cf. au verso renvoi 3) dater et signer au bas du formulaire / (See reverse 3) date and sign at the bottom of this form

Je vote OUI à tous les projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant (comme ceci ■) la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens, ce qui équivaut à voter NON.

I vote FOR all the draft resolutions proposed or approved by the board of directors EXCEPT those indicated by a shaded box (like this ■), for which I vote against or I abstain, which is equivalent to voting AGAINST.

Sur les projets de résolution non agréés par le conseil d'administration, je vote en noircissant (comme ceci ■) la case correspondant à mon choix.

On the draft resolutions not approved by the board of directors, I vote by shading the box of my choice (like this ■).

Partie Ordinaire

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12

Partie Extraordinaire

13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée / If amendments or new resolutions are proposed during the meeting :

- Je donne pouvoir au Président de l'assemblée de voter en mon nom / I appoint the chairman of the meeting to vote on my behalf

- Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre) / I abstain from voting (which is equivalent to a vote against).....

- Je donne procuration (cf. au verso renvoi 2) à M, Mme, Mlle ou Raison sociale.....
pour voter en mon nom / I appoint (see reverse 2) Mr, Mrs, Miss or Company name to vote on my behalf

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

(cf. au verso renvoi 1) dater et signer au bas du formulaire

I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE MEETING

(See reverse 1) date and sign at the bottom of this form

JE DONNE PROCURATION A :

I HEREBY GIVE A PROXY TO:

M, Mme, Mlle ou Raison Sociale / Mr, Mrs, Miss or Company Name:

Adresse / Address:

dans les conditions de l'article L.225-106 du Code de commerce, POUR VOTER EN MON NOM A L'ASSEMBLEE (cf. renvoi 2 au verso) dater et signer au bas du formulaire
in the conditions of article L.225-106 of the French commercial Code, TO VOTE ON MY BEHALF AT THE MEETING (see reverse 2) date and sign at the bottom of this form

ATTENTION: s'il s'agit de titres au porteur, vos instructions ne seront valides que si une attestation de participation a été délivrée par l'établissement financier qui tient votre compte de titres.

CAUTION: concerning bearer shares, your instructions will be taken into account only if a certificate of participation has been delivered by the bank which holds your shares account.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire / Surname, first name, address of the shareholder
(Informations à compléter impérativement. Si ces informations figurent déjà, les vérifier et les rectifier éventuellement)
(Information to be necessarily completed. If the information is already supplied, please verify and correct it if necessary)

Date & Signature

Pour être pris en considération, ce formulaire doit être reçu par la société au plus tard le lundi 20 mai 2019 à l'adresse ci-dessous :

In order to be considered, this form must be received by the company at the latest on Monday, May 20th, 2019 at the following address:

GUILLEMOT CORPORATION S.A., Service Juridique, BP2, 56204 La Gacilly Cedex, France

UTILISATION DU DOCUMENT

- A. Si vous désirez assister personnellement à l'assemblée, cochez la case A au recto du présent formulaire puis compléter, dater et signer au bas du formulaire dans le cadre prévu à cet effet. Vous recevrez une carte d'admission.**
- B. A défaut, vous pouvez utiliser l'une des trois possibilités suivantes et devez dans ce cas cocher la case B au recto du présent formulaire :**
- donner pouvoir au président de l'assemblée générale (cocher la case appropriée puis dater et signer au bas du formulaire dans le cadre prévu à cet effet)
 - donner procuration à un mandataire désigné dans les conditions de l'article L.225-106 du Code de commerce (cocher et compléter la case appropriée, puis dater et signer au bas du formulaire dans le cadre prévu à cet effet)
 - voter par correspondance* (cocher la case appropriée, puis compléter, dater et signer au bas du formulaire dans le cadre prévu à cet effet)

QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE, LA SIGNATURE DE L'ACTIONNAIRE EST INDISPENSABLE.

L'actionnaire est de plus prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules d'imprimerie), prénom usuel et adresse ; si ces indications figurent déjà sur le formulaire, il est demandé au signataire de les vérifier, et éventuellement, de les rectifier. Pour les personnes morales, indiquer la dénomination sociale ainsi que les nom, prénom et qualité du signataire. Si le signataire n'est pas lui-même un actionnaire (exemple : administrateur légal, tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire.

Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les autres assemblées convoquées avec le même ordre du jour (art. R.225-77).

Quelle que soit l'option choisie, si vos titres sont au porteur, il est indispensable de faire établir une attestation de participation par votre teneur de compte de titres et de la joindre au présent formulaire.

1 POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE OU 2 POUVOIR À UNE PERSONNE DENOMMÉE

Article L.225-106 du Code de Commerce (extraits) :

« Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut en outre se faire représenter par toute personne physique ou morale de son choix. (...) Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. (...) Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration (...) et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant. »

Article L.225-106-1 du Code de Commerce (extraits) :

« Lorsque (...) l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L.233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L.233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L.233-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L.233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société. (...) »

Article L.225-106-2 du Code de Commerce (extraits) :

« Toute personne qui procède à une sollicitation de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelques forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée (...) rend publique sa politique de vote. Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instruction de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques. (...) »

Article L.225-106-3 du Code de Commerce :

« Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L.225-106-1 ou des dispositions de l'article L.225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire. Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L.225-106-2. »

3 VOTE PAR CORRESPONDANCE

Article L.225-107 du Code de Commerce (extrait) :

« Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'État. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'État. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs. (...) »

=> Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement cocher la case appropriée « JE VOTE PAR CORRESPONDANCE » au recto du présent formulaire. Dans ce cas, il vous est demandé :

• Pour les projets de résolution proposés ou agréés par le conseil d'administration :

- soit de voter « oui » pour l'ensemble des résolutions en ne noircissant aucune case,

- soit de voter « non » ou de vous « abstenir » (ce qui équivaut à voter « non ») sur certaines ou sur toutes les résolutions en noircissant individuellement les cases correspondantes.

• Pour les projets de résolutions non agréés par le conseil d'administration, le cas échéant :

- de voter résolution par résolution en noircissant la case correspondant à votre choix.

En outre, pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opter entre trois possibilités (pouvoir au président de l'assemblée générale, abstention ou procuration à un mandataire désigné dans les conditions de l'article L.225-106 du Code de commerce), en noircissant la case correspondant à votre choix.

*Le texte des résolutions est joint au présent formulaire (art. R. 225-81).

NE PAS UTILISER A LA FOIS « JE VOTE PAR CORRESPONDANCE » et « JE DONNE PROCURATION À » (art. R. 225-81 8°).

INSTRUCTIONS FOR COMPLETION (translation for convenience only)

- A. If you wish to attend the meeting personally, check the box A on the front of this form and then complete, date and sign at the bottom of the form in the space provided. You will receive an admission card.**
- B. Otherwise, you can use one of three following possibilities and in this case, check the box B on the front of this form:**
- give a proxy to the chairman of the shareholder's meeting (tick the appropriate box and then date and sign at the bottom of the form in the space provided)
 - give a proxy to an appointed proxy in the conditions of article L.225-106 of the French commercial Code (tick and fill in the appropriate box, and then date and sign at the bottom of the form in the space provided)
 - use the postal voting form* (tick the appropriate box and then complete, date and sign at the bottom of the form in the space provided)

WHICHEVER OPTION IS USED, THE SHAREHOLDER'S SIGNATURE IS NECESSARY:

The shareholder must also write his exact name, first name and address in capital letters in the space provided; if the information is already supplied, please verify and correct it if necessary. If the shareholder is a legal entity, the signatory should indicate the name of the legal entity and his full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf.

If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian, etc.), he must specify his full name, first name and the capacity in which he is signing the proxy.

The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (art. R. 225-77).

Whichever option is used, if you hold bearer shares, you must request a certificate of participation to the bank which holds your shares account and to enclose this certificate with the present form.

1 PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE MEETING OR 2 PROXY TO ANOTHER PERSON

Article L.225-106 (French commercial Code) (extracts):

“A shareholder can have himself represented by another shareholder, by his/her spouse or by his/her partner who he/she has entered into a civil union with. He/she can also be represented by an individual or legal entity of his/her choice. (...) The proxy as well as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company. (...) When a proxy does not indicate the name of the appointed proxy, the chairman of the meeting will vote in favor of the adoption of the draft resolutions presented or approved by the board of directors (...), and will vote against the adoption of all the other draft resolutions. To give any other vote, the shareholder must choose a proxy who accepts to vote as he/she indicates.”

Article L.225-106-1 (French commercial Code) (extracts) :

“When (...) the shareholder appoints a proxy who is not his/her spouse or his/her partner under a contract of civil union, he is informed by said proxy of any fact enabling him/her to appreciate the risk that this latter may follow an interest other than his/her own.

This information concerns in particular the fact that the proxy or, when the case may be, the person for whom he acts:

1° control, with the meaning of the article L.233-3, the company of which the general meeting is called to meet;

2° is a member of the management, administration or supervisory body of this company or a person who controls it in the meaning of the article L.233-3;

3° is employed by this company or by a person who controls it in the meaning of the article L.233-3;

4° is controlled by or exercises one of the functions mentioned in 2° or in 3° in a person or an entity controlled by a person who controls the company, in the meaning of the article L.233-3.

This information is also delivered when it exists a family link between the proxy or, when the case may be, the person for whom he acts, and an individual placed in one of the situations enumerated in 1° in 4°.

When one of the facts mentioned in the previous paragraphs arises while the proxy is effective, the proxy informs his principal about it without delay. Failing by the latter of express confirmation of the mandate, this one is void.

The nullity of the mandate is immediately notified by the proxy to the company. (...) ”

Article L.225-106-2 (French commercial Code) (extracts) :

“Any person who conducts request of mandates, by proposing directly or indirectly to one or several shareholders, whatever the forms and means, to receive proxy to represent them at the general meeting (...) makes his/her policy of vote public. He/she can also make public his/her voting intentions on resolution drafts presented to the general meeting. He/she exercises then, for any proxy received without instruction of vote, a vote in compliance with voting intentions so made public. (...) ”

Article L.225-106-3 (French commercial Code) (extracts) :

“The commercial court in whose jurisdiction the company has its registered office may, at the request of the principal and for a period not exceeding three years, depriving the proxy of the right to participate in that capacity at any meeting of the company concerned in case of non-compliance with disclosure obligations provided in the third to seventh paragraphs of Article L.225-106-1 or the provisions of Article L.225-106-2. The court may order the publication of this decision at proxy's cost. The court may deliver the same sanctions against the proxy on request of the company in case of non-compliance with the provisions of Article L.225-106-2.”

3 POSTAL VOTING FORM

Article L.225-107 (French commercial Code) (extract):

“A shareholder can vote by post by using a postal voting form determined by Decree. Any other methods are deemed to be invalid. Only forms received by the company before the meeting, within the time limit and conditions determined by law, are valid to calculate the quorum. The forms giving no voting direction or indicating abstention are deemed to vote against. (...) ”

=> If you wish to use the postal voting form, you must tick the appropriate box “I VOTE BY POST” on the face of this form. In such event, please comply with the following instructions:

• For the resolutions proposed or agreed by the board of directors, you can either:

- vote “for” for all the resolutions by leaving the boxes blank; or

- vote “against” or “abstention” (which is equivalent to voting against) by shading boxes of your choice.

• For the resolutions not agreed by the board of directors, if any, you can:

- vote resolution by resolution by shading the appropriate boxes.

In case of amendments or new resolutions during the shareholder's meeting, you are requested to choose between three possibilities (proxy to the chairman of the meeting, abstention or proxy to an appointed proxy in the conditions of article L.225-106 of the French commercial Code) by shading the appropriate box.

*The text of the resolutions is enclosed with this proxy (art. R. 225-81).

DO NOT USE BOTH “I VOTE BY POST” and “I HEREBY GIVE A PROXY TO” (art. R. 225-81 8°).